

ART. 9 bis de l'avis de la colonie. — Lettres non affranchies des militaires et marins pour la France, l'Algérie et les colonies françaises (par paquebots français).

Accusé de réception. — Tableau N° 1.

ART. 32 bis de l'avis de la métropole. — Lettres non affranchies de la France, de l'Algérie et des colonies pour les militaires ou marins, et des militaires ou marins à l'étranger pour les colonies (par paquebots français).

Ces modifications seront faites à la main, tant que durera l'approvisionnement des formules actuelles.

Je vous prie de prescrire les mesures nécessaires pour l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 4. — ARRÊTÉ du 19 janvier 1867, prescrivant la continuation des recettes et des dépenses de l'État conformément au budget de 1866, jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses et des recettes au compte de l'État, pendant l'Exercice 1867, n'est pas encore parvenu dans la colonie ;

Attendu qu'il est urgent d'assurer le service ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'État continueront à être faites dans la colonie conformément au budget de 1866, jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1867.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.